

Étudiants bénéficiaires d'une exemption des frais de scolarité ou candidats à ladite exemption, lisez attentivement ce qui suit pour connaître vos obligations et ne pas perdre par ignorance votre exemption!

(EXTRAIT)

ENTENTE EN MATIÈRE DE DROIT DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

---

[Annexe I](#) : Modalités d'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires

#### 4. Restrictions :

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment la bourse.

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Un étudiant camerounais ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

#### Remarques :

L'exemption est accordée conformément aux clauses de l'entente en matière de droits de scolarité et aux modalités prévues, qui varient selon les ententes. Elle est valable pour la durée normale d'un programme d'études (par exemple une maîtrise en environnement) dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec. Elle est accordée pour un trimestre à la fois. À partir du premier trimestre pour lequel elle est accordée dans un établissement désigné, elle est renouvelable jusqu'à la fin de la durée du programme dans ce même établissement à condition que l'étudiant y réussisse ses études au rythme de 30 unités par année, qu'il respecte les règlements qui y sont en vigueur et qu'il s'y inscrive régulièrement au moins à chaque trimestre d'automne et d'hiver en acquittant les droits de scolarité aux dates d'inscription prévues.

**NB : il est rappelé que la bourse d'exemption est automatiquement retirée en cas d'échec.**

- Tout étudiant ayant achevé le programme pour lequel l'exemption lui a été accordée est prié de bien vouloir informer le service culturel afin que d'autres candidats puissent bénéficier de la place ainsi libérée ; tout changement de programme (sans l'aval du gouvernement camerounais) ou de cycle d'études est sanctionné par la perte automatique de l'exemption.
- Les demandes (i) de changement de programme et/ou d'établissement, ou (ii) de prorogation de la durée de l'exemption (2 sessions au plus) sont traitées en même temps que les demandes

d'exemption avec les mêmes exigences pour ce qui est des dates de réception des dites demandes; si elles sont examinées favorablement, elles prennent effet à compter de la session (hiver ou automne) suivante. Une telle demande faite en cours de session ne pourra en aucun cas être prise en compte pour la session en question. Ces demandes comportent tous les formulaires exigés pour une demande normale d'exemption.

- La date de début du programme figurant sur la lettre d'admission est dorénavant prise en compte sur la durée de la bourse d'exemption. Par exemple, si vous avez déjà passé plus de 6 sessions (hiver, automne) dans un programme de baccalauréat de 90 crédits, il est inutile de demander l'exemption.